



N° : 66336

Du : → 1 AVR. 2025

FETE DE LA MUSIQUE - SAMEDI 21 JUIN 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et L.1422-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 3,

VU l'Arrêté Municipal n°22353 du 22 mai 2000 relatif à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 4-1 et 4-2,

VU l'arrêté municipal n°63777 en date du 23 janvier 2024, relatif à l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire hors marché sur le domaine public de la Ville de Bourg-en-Bresse,

VU l'Arrêté Municipal n°66239 en date du 19 mars 2025 portant règlement sur les occupations du domaine public par les terrasses, les étalages, les chevalets et autres supports commerciaux de Bourg-en-Bresse,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les **animations sonores**,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les **activités commerciales (petite restauration et débit de boissons temporaire)**,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la **création ou l'extension de terrasses**,

ARRETE

ANIMATIONS SONORES

ARTICLE 1

En dérogation aux article 3 de l'Arrêté Préfectoral susvisé, et article 4-1 de l'Arrêté Municipal également susvisé, et en application des article 3 avant-dernier alinéa de ce même arrêté préfectoral et article 4-2 de ce même arrêté municipal, seront autorisées, à titre exceptionnel, à l'occasion de la Fête de la Musique 2025, les animations à caractère musical et vocal.

Ces animations sonores seront exclusivement autorisées le **samedi 21 juin 2025 de 16h00 à 01h00 du matin**, dans le périmètre défini pour la Fête de la Musique, sur les voies et lieux publics ainsi que les espaces privés accessibles au public.

- De 16h00 à 18h00 : essais de sonorisation ;
- De 18h00 à minuit : animations musicales ;
- De minuit à 01h00 du matin : démontage des scènes et des diverses installations (à l'exception des podiums installés par les services municipaux).

ARTICLE 2

Toute animation sonore organisée par les établissements devra être validée par le service culturel de la Ville (04.74.42.46.00 – actionsculturelles@bourgenbresse.fr).

Les équipements installés en vue de ces animations devront être en conformité avec les normes de sécurité et montés dans le respect des règles de l'art.

Toutes les mesures devront être prises afin que le public et surtout les enfants ne puissent avoir de contact avec les équipements électriques de toute nature. Aucun fil électrique ne devra être à la portée du public.

Ces installations devront de plus être sous la surveillance permanente d'un animateur.

Les enceintes devront être protégées et éloignées du public sur un périmètre minimum de trois mètres.

ACTIVITES COMMERCIALES

ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté municipal n°63777 en date du 23 janvier 2024, les commerçants non sédentaires et les associations, désirant procéder sur le domaine public, à l'occasion de la Fête de la Musique, à la vente de restauration et/ou boissons à consommer sur place ou à emporter et de gadgets divers, devront obligatoirement avoir obtenu une autorisation délivrée par la Ville de Bourg-en-Bresse et respecter les prescriptions suivantes :

- En cas de vente directe au public de **petite restauration**, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre des mesures permettant de garantir la salubrité des denrées alimentaires et pour cela se mettre en lien avec la Direction Départementale de la Protection des Populations, 9 rue de la Grenouillère à Bourg-en-Bresse (tél : 04 74 42 09 00).
- **Débit de boissons temporaire du groupe 3** ; sont autorisées les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, à l'exclusion de toute boisson alcoolique des autres groupes.

ARTICLE 4

Les attributions des emplacements tiendront compte notamment de la faisabilité technique et de la sécurité des activités objet de la demande et de la compatibilité avec les animations relatives à la Fête de la Musique.

Les bénéficiaires devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à celles de leur autorisation particulière.

Les autorisations sont strictement personnelles. Elles ne concernent que le destinataire mentionné dans le courrier. L'emplacement correspondant ne peut donc faire l'objet d'aucune mise à disposition ou sous-location.

ARTICLE 5

Les autorisations de vente seront strictement limitées aux emplacements suivants :

N° emplacement	Situation des emplacements
1	Place Hôtel de Ville
2	Place Hôtel de Ville devant l'enseigne Ponçon
3A	Rue Bichat (arrêt minute)
3B / 3C	Place Bichat (stationnements en épi)
4A / 4B / 4C	Cours de Verdun devant le Crédit Mutuel et Monoprix (entre rues Bichat et Pasteur arrêts minute)
5A / 5B	26 Cours de Verdun devant Aésio (2 stationnements)
6 / 7	15 Rue Notre Dame devant Mirepoix (ex cash converter)
7	19 Rue Notre Dame devant la pharmacie Pasteur
8	8 Rue Gambetta devant l'enseigne Caroll (sur le trottoir)
9	Rue Gambetta devant la pharmacie des Arcades (arrêt minute)
10	Place Neuve devant l'enseigne Rituals (espace piétonnier entre rues Foch et Père Lagrange)
11A / 11B	Ave A. Lorraine (2 stationnements devant n°15)

CREATION OU EXTENSION DE TERRASSES

ARTICLE 6

Toute création et/ou extension de terrasses devra faire l'objet d'une demande écrite et être autorisée par écrit par la Ville de Bourg-en-Bresse.

Les autorisations mentionnant l'emprise et les activités autorisées tiendront compte notamment de la faisabilité technique et de la sécurité des activités objet de la demande et de la compatibilité avec les animations relatives à la Fête de la Musique. Les bénéficiaires devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à celles de leur autorisation particulière notamment en ce qui concerne l'installation de sonorisation.

L'installation des terrasses ne pourra intervenir qu'à l'heure précisée dans le courrier d'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - SECURITE ET CIRCULATION

A proximité des voiries et espaces habituellement ouverts à la circulation des véhicules, les animations ne seront autorisées qu'à partir de la fermeture effective à la circulation des véhicules de ces voiries et espaces.

Sur les espaces piétonniers, les animations musicales et le public y assistant ne devront pas empiéter sur les chaussées des voiries et espaces restant ouverts à la circulation des véhicules.

Pendant les animations, les accès aux entrées des immeubles et des locaux commerciaux et professionnels devront être garantis.

Dans les espaces privés, ces animations devront faire l'objet de l'accord express préalable des propriétaires des dits espaces.

Le passage des véhicules de sécurité et de police devra impérativement être garanti en continu sur une largeur minimale de 4 mètres, et une hauteur de 3,50 mètres.

Le fonctionnement des activités et la clientèle des emplacements situés à proximité immédiate d'une voirie restant ouverte à la circulation, ne devront en aucun cas empiéter sur la partie réservée à la circulation.

Le passage piétonnier et l'accès aux entrées des immeubles et des locaux commerciaux et professionnels devront être garantis.

ARTICLE 8 - BRANCHEMENTS ELECTRIQUES

Sauf mention contraire dans l'autorisation, aucune prestation notamment de branchement électrique ou de mise à disposition de matériel ne sera effectuée par la Ville.

Tout raccordement électrique sur les armoires, coffrets ou tout autre équipement électrique communal, est strictement interdit, sauf cas particuliers expressément prévus dans l'autorisation délivrée.

Les installations électriques installées devront être conformes aux normes en vigueur, et protégées du public notamment par un barriérage et/ou des goulottes.

ARTICLE 9 - INSTALLATION DE MATERIEL

Toute installation de matériel et/ou d'appareil de cuisson, devra être réalisée dans le respect des règles de l'art et des normes afin que la sécurité du public et notamment celle des enfants soit garantie. Ces équipements seront sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui en assurera la surveillance permanente.

Ils devront faire l'objet d'un périmètre de protection interdisant l'approche du public (espace minimum de deux mètres).

Tout appareil de cuisson et toutes flammes nues sont interdits sous les tentes, barnums, parasols et autres abris en toile.

Toute mise à feu à l'aide d'un combustible de type carburant (essence ou équivalent) est strictement interdite. Une protection du sol devra impérativement être installée afin d'éviter les imprégnations de tâches de gras et il est formellement interdit de déverser des huiles de friture dans les évacuations d'eaux pluviales.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, le stockage de carburant à proximité de ce dernier est interdit.

Le bénéficiaire devra s'équiper d'un extincteur conforme aux normes adapté à son activité et à ses équipements.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

Le bénéficiaire d'une autorisation devra avoir souscrit une assurance couvrant la totalité des risques découlant de son installation et de ses activités.

ARTICLE 11 - DROIT DE PLACE

Un droit de place sera demandé pour les commerçants non sédentaires.
Aucun droit de place ne sera demandé pour les associations, ni pour les créations ou extensions de terrasses.

ARTICLE 12 - ANNULATION

En cas d'annulation de la Fête de la Musique pour quelque raison que ce soit, l'autorisation sera de fait également annulée.

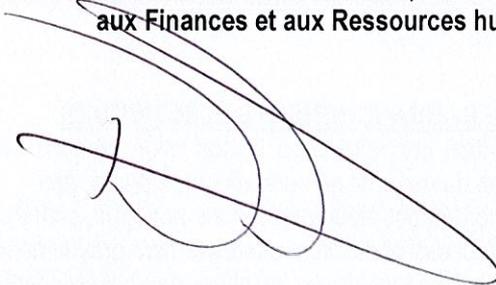
ARTICLE 13 - INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

**Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration Générale,
aux Finances et aux Ressources humaines**



Thierry DOSCH

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.